



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes , le 29/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRISTAL ROC Source ELEONORE

La Burdais

CD 43

44530 GUENROUET

Références : N4-2022-326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement CRISTAL ROC Source ELEONORE implanté CD 43 44530 GUENROUET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL ROC Source ELEONORE
- CD 43 44530 GUENROUET
- Code AIOT dans GUN : 0006304754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CRISTAL ROC est spécialisée dans l'embouteillage d'eau de source.

La société CRISTAL ROC est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 16 août 2010 (rubrique 2661).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la dernière datant du 8/12/2015, ainsi que dans le cadre de l'action nationale sur les risques liés à l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites visite précédente
- Action nationale risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Suite visite 8/12/2015 – Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Suite visite 8/12/2015 – rétention incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 4.3.2	/	Demande d'un plan d'action

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
attestations de conformités incendierapports de contrôle des moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.4	/	Demande d'un plan d'action
consignes sur la mise en œuvre des moyens	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.5	/	Demande d'un plan d'action

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives si non transmission d'un plan d'action sous 1 mois :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
disponibilité des débits	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.4	/	Sans objet
Suite visite 8/12/2015 – irrigation	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 8.1.1	/	Sans objet
Suite visite 8/12/2015 – irrigation	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 8.1.7.1	/	Sans objet
plan des installations	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
formation du personnel	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
registre de maintenance	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.2	/	Sans objet
Présence effective des moyens	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.4	/	Sans objet
état visuel des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.2	/	Sans objet
enregistrement des derniers contrôles	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.4	/	Sans objet
Test de mise en œuvre des moyens	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.2	/	Sans objet
Suite visite 8/12/2015 – Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.2.5	/	Sans objet
Suite visite 8/12/2015 – Déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé pour le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site qui concernent la mise en place de la détection automatique d'incendie sur le site. La rétention des eaux d'extinction est à remettre à niveau sur le site, pour son bon isolement en cas d'incendie et la prescription associée est à mettre à jour. Les moyens de lutte contre l'incendie, en dehors de ce qui précède, sont bien présents sur le site, régulièrement vérifiés et en bon état de fonctionnement. Des efforts sont à faire dans la formalisation des procédures en cas d'incendie, sur des points essentiels susceptibles d'améliorer fortement le niveau de protection du site, notamment par l'exercice de mise en pratique de ces procédures complétées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite visite 8/12/2015 –Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Le hall de soufflage des bouteilles est équipé d'un système de détection des fumées asservis à une alarme. Dans le bâtiment stockage des préformes et bouchons, un système de détection automatique incendie est mis en place. Il couvre également la zone de stockage des intercalaires, films et housses située dans le hall de préparation des palettes de produits finis. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'inspecteur constate que le système de détection des fumées asservis à une alarme dans le hall de soufflage des bouteilles et le système de détection automatique incendie dans le bâtiment stockage des préformes et bouchons et dans la zone de stockage des intercalaires, films et housses, ne sont toujours pas mis en place au jour de l'inspection.

Zones de stockage

zone de soufflage des préformes
=> un arrêté de mise en demeure de respecter les prescription sus-mentionnées est proposé au préfet et est annexé au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suite visite 8/12/2015 –rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux pluviales est collecté pour aboutir dans un bassin interne de capacité 5000 m ³ dont 2500 m ³ sont vides, disponible en cas d'orage décennal ou pour la récupération des eaux incendie. Les eaux industrielles sont dirigées dans la lagune de stockage de 200 m ³ .
Constats : L'exploitant a présenté en séance un plan des réseaux. L'eau en cas d'incendie et selon les parties du site concerné par l'évènement (notamment stockages extérieur ou bâtiments du site) est susceptible d'être dirigée vers le réseau d'eau résiduaire ou vers le réseau d'eau pluviale, voire les deux. Le réseau d'eau pluviale ne dispose pas actuellement de vanne d'isolement ni de possibilité d'orienter les eaux extinction incendie vers les bassins de stockage des eaux résiduaires.
Observations : => l'exploitant met en place, sous 3 mois, un moyen d'isoler le réseau d'eaux pluviales et de diriger ces eaux récoltées sur l'ensemble du site vers les bassins de stockage des eaux industrielles, en cas d'incendie sur le site. Cela de manière à ce que l'eau d'extinction d'incendie ne puisse pas être dirigée dans le bassin d'eau pluviale du site, également réserve d'eau d'extinction d'incendie. Il peut par exemple s'agir d'une vanne d'orientation + canalisation avec piquage sur l'évacuation vers les bassins de stockage des eaux résiduaires. La procédure associée à l'isolement du site est à compléter dans la fiche "consignes de sécurité en cas d'incendie" ; => l'exploitant, en parallèle, porte à la connaissance du préfet cette modification de réseau, en demandant également la mise à jour de la prescription de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/08/2010, alinéa 3. Cela sous 1 mois.
Type de suites proposées : demande d'un plan d'action sous 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : attestations de conformités incendierapports de contrôle des moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées et incendie avec report d'alarme sonore et visuelle exploitable rapidement qui couvre l'ensemble du hall de stockage PET et l'atelier d'embouteillage pour la partie stockant les intercalaires, films et housses - une réserve d'eau constituée au minimum de 2500 m³ garantie pour une période de 2 heures en toutes circonstances, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie compte notamment :

- 1 poteau incendie à 100 m du site pour un débit de 50 m³ / h + 3 autres poteaux plus éloignés du site, pour un même débit unitaire ;
- une réserve d'eau de 2500 m³ (constituée du 1/2 bassin de récupération des eaux pluviales du site ;
- 61 extincteurs portatifs + 2 sur roues ;
- 4 RIA ;
- 40 exutoires de fumée.

L'exploitant a présenté :

- une facture n° VFA101758229 du 8/03/2022 d'intervention d'Eurofeu pour la vérification des systèmes de désenfumage ;
- une facture n° VFA101685098 du 8/10/2021 d'intervention d'Eurofeu pour la vérification des extincteurs, RIA et panneaux signalétiques (BAES).

Le système de détection automatique de fumées et incendie avec report d'alarme sonore et visuelle du hall de stockage PET et l'atelier d'embouteillage pour la partie stockant les intercalaires, films et housses n'est pas présent => voir constat à ce sujet.

Observations : => les attestations de conformité aux normes requises, ainsi que les rapports d'intervention d'Eurofeu (contrôles/tests) des moyens de lutte contre l'incendie du site sont à fournir sous 1 mois.

Type de suites proposées : demande d'un plan d'action sous 1 mois

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : disponibilité des débits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, [...]
- une réserve d'eau constituée au minimum de 2500 m³ garantie pour une période de 2 heures en toutes circonstances,

Constats : L'exploitant indique que la dernière justification des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau a été effectuée lors de l'élaboration du PER. Ceci étant, le jour de l'inspection, la réserve d'eau incendie est visitée sur le terrain et constatée avec un bon niveau d'eau.



Réserve d'eau



Borne incendie en limite de site

Observations : => L'exploitant profite de la nécessité de mise à jour du PER pour faire le point avec

le gestionnaire du réseau d'eau potable sur la justification de la disponibilité effective du débit de la borne incendie et avec le SDIS pour le volume de la réserve d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : consignes sur la mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant a présenté en séance une fiche de "consignes de sécurité en cas d'incendie" datée du 18/12/2020. Parmi les informations importantes manquantes à cette fiche, il faut relever : - les moyens d'extinction et leurs modes d'utilisation en cas de départ de feu ; - l'actionnement manuel des trappes de désenfumage et système d'alarme ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Sur le dernier point, l'exploitant précise qu'en cas d'incendie, l'arrêt du TGBT est indiqué dans la fiche procédure. La coupure générale d'alimentation électrique du site entraîne de fait l'arrêt des pompes de relevage des effluents. Les eaux d'extinction d'incendie étant sensées être dirigées vers les bassin de stockage des eaux usées (voir constat sur ce point), elles se trouvent donc ainsi confinées.
Observations : => la fiche de "consignes de sécurité en cas d'incendie" est à compléter des éléments manquants ci-dessus indiqués, ainsi que de la procédure d'isolement du réseau d'eau pluviale (voir aussi le constat titre de l'isolement du site vis-à-vis du milieu naturel en cas d'incendie).
Type de suites proposées : demande d'un plan d'action sous 1 m
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Suite visite 8/12/2015 – irrigation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Volumes concernés par l'irrigation
Prescription contrôlée : Les volumes concernés par l'irrigation ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 22/12/2015, l'exploitant transmet le bilan d'irrigation 2014. Par courriel du 03/02/2016, l'exploitant a fourni le bilan d'irrigation 2015. Depuis, l'exploitant n'a plus transmis de bilan. En séance, l'exploitant a remis une fiche de bilan d'irrigation pour l'année 2021.
Observations : => L'inspection des installations classées pour l'environnement rappelle à l'exploitant qu'il doit lui transmettre annuellement le volume d'eau envoyé à l'irrigation. => L'exploitant fourni sous 1 mois à l'inspection des installations classées pour l'environnement, le rapport complet de bilan d'irrigation 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite visite 8/12/2015 – irrigation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 8.1.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi de la qualité des eaux
Prescription contrôlée : L'irrigation ne peut être pratiquée si la qualité du rejet est supérieure à 10 000 Echerichia coli/100 ml d'eau. Le suivi microbiologique sera effectué à une fréquence d'une analyse tous les 45 jours.
Constats : L'exploitant a fourni en séance une fiche-bilan des analyses mensuelles des eaux d'irrigation depuis janvier 2021. D'après cette fiche-bilan, qui n'est pas très précise, le seuil de 10 000 Echerichia coli/100 ml d'eau est dépassé en janvier 2021, voire novembre 2021 et janvier 2022. Le rapport de bilan d'irrigation 2021 attendu devrait permettre d'éclaircir ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 2.4
Thème(s) : Autre, Documents tenus à disposition de l'inspection de l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant [...] les plans tenus à jour.
Constats : L'exploitant a présenté le PER de décembre 2008. Il compte un plan qui répertorie l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site. L'exploitant a également présenté en séance un plan des réseaux du site à jour.
Observations : => le PER est à mettre à jour de la réorganisation de site portée à connaissance en novembre 2017 avec extension de nouveaux bâtiments techniques et administratifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Formations
Prescription contrôlée : Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a présenté : - le fichier de suivi des formations : des sessions de formation se déroulent chaque année avec un roulement pour le personnel. La dernière session de formation du personnel a eu lieu le 8 mars 2022 ; - les fiches de présence des personnes à la session de formation du 8 mars 2022 ; - la facture de l'intervenant (DESAUTEL) pour cette formation intitulée "formation mixte incendie + évacuation"; - le registre incendie qui mentionne le dernier exercice fait par DESAUTEL au 23/10/2020. S'ajoutent, selon l'exploitant, un exercice semestriel d'évacuation pour le personnel ainsi qu'un test d'alarme (test de fonctionnement technique) tous les trimestres. A relever également que la formation pré-mentionnée compte dans son module "évacuation" une partie théorique et une partie pratique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le registre dédié à la lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence effective des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Présence des moyens de lutte
Constats : L'inspecteur a visité en grande partie les moyens de lutte contre l'incendie et a pu ainsi constater leur présence effective (réserve d'eau, borne incendie, extincteurs, RIA,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : état visuel des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : Les moyens de lutte visités sont en bon état apparent et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : enregistrement des derniers contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les moyens de lutte visités ont tous leur étiquette du dernier contrôle à jour, en cohérence avec la maintenance enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Test de mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : L'exploitant a effectué un test de RIA devant l'inspecteur : l'équipement est constaté en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite visite 8/12/2015 – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Par courrier du 22/12/2015, l'exploitant a fourni le plan d'actions correctives avec à date de ce courrier, 39 % des observations corrigées et six actions planifiées. Le document se présente sous forme de tableau de suivi des non-conformités électriques.
Observations : => l'exploitant doit poursuivre le suivi des non-conformités électriques relevées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite visite 8/12/2015 – Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Il contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : — la date de l'expédition du déchet ; — la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — la quantité du déchet sortant ; — le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; — le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Constats : Par courrier du 22/12/2015, l'exploitant a fourni le registre des déchets complété et précise qu'à partir de l'année 2016, un enregistrement chronologique des enlèvements de déchets va être mis en place.
Observations : => l'exploitant est tenu de poursuivre le suivi des déchets, au fil de l'eau, dans le registre présenté dans son courrier sus-mentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet